



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Police de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°2024-40900153 portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement concernant le plan d'eau  
de « Yrieu » établi par barrage d'un cours d'eau à Ondres et Saint-Martin-de-  
Seignanx**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-12 et les articles L. 214-1 à L. 214-11,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et articles D. 1332-14 à D. 1332-42,

**VU** le code civil, et notamment ses articles L. 1382, L. 1383, L. 1384, L. 1386, L. 1792 et L. 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

**VU** le décret du 16 décembre 1968 portant classement de l'étang d'Yrieu parmi les sites du département des Landes,

**VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 31,

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1969 portant inscription du site des « étangs landais sud »,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,

**VU** l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

**VU** la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 14 juin 2012 faisant suite à la décision n° 313989 du 9 juillet 2010 du Conseil d'État, reconnaissant à l'étang d'Yrieu le statut dérogatoire au régime de droit commun de la pêche en eau douce prévu par l'article L. 431-7 du code de l'environnement ,

**VU** la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

**VU** l'acte de vente en date du 19 juin 1678 intitulé "Transaction portant vente du moulin et étang d'Irieu", confirmé par un acte de dénombrement du 24 mars 1683 établi par notaire, indiquant que le vicomte Descheaux, alors propriétaire de l'étang, détenait un droit de pêche "lui appartenant en entier sans aucune réserve quelconque",

**VU** le compte rendu de la visite réalisée le 20 septembre 2010 visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur,

**VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 5 octobre 2023 concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau,

**VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 23 octobre 2023 sur les prescriptions relatives au barrage,

**VU** le courrier adressé le 25 octobre 2023 par lequel Madame Éliane LEMBEZAT a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage apparaît sur les cartes de Cassini et qu'il doit être considéré comme un ouvrage fondé en titre,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation du plan d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques et la sécurité des ouvrages hydrauliques,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer la valeur du débit minimal à restituer dans le cours d'eau,

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur supérieure à 2 m, le volume retenu au-dessus du terrain naturel supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> et la présence d'une habitation à l'aval du barrage à moins de 400 mètres, tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

## ARRÊTE :

### Article 1 - objet de l'autorisation

Le moulin et l'étang d'Yrieu rehaussé par un barrage en terre, situés sur les parcelles cadastrées AE237 à Ondres, M3 et M25 à Saint-Martin-de-Seignanx sont reconnus fondés en titre. Les ouvrages au titre de la présente autorisation sont considérés comme "propriété indivise".

Madame Éliane LEMBEZAT est autorisée à poursuivre l'exploitation du plan d'eau et du barrage d'Yrieu sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Elle est dénommée ci-après "le pétitionnaire".

Si le pétitionnaire envisage d'utiliser la force motrice du moulin, il devra au préalable préciser à l'autorité administrative la hauteur de chute brute maximale et le débit dérivable maximal afin de déterminer la puissance maximale brute.

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées par ces ouvrages sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>3.1.1.0.</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (AUTORISATION) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (AUTORISATION) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (DÉCLARATION)	<b>Autorisation</b>
<b>3.1.2.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (AUTORISATION) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (DÉCLARATION). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>Autorisation</b>
<b>3.2.5.0.</b>	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (AUTORISATION).	<b>Autorisation</b>

## Article 2 - caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Communes	Ondres (barrage) Saint-Martin-de-Seignanx (étang)
Parcelles cadastrales	AE237 (barrage) M3 (vanne et canal de fuite) M25 (étang)
Nom de l'ouvrage	Yrieu
Coordonnées (RGF93)	X = 343000 m – Y = 6284300 m
Superficie du plan d'eau	604 695 m <sup>2</sup> (60ha)
Hauteur du barrage	4,9 m
Profondeur moyenne (source Agence de l'eau Adour-Garonne)	5,1 m
Profondeur maximale (source Agence de l'eau Adour-Garonne)	10,0 m
Volume total (source Agence de l'eau Adour-Garonne)	2 898 000 m <sup>3</sup>
Volume retenu au-dessus du terrain naturel à la cote normale des eaux	Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>
Dispositif de régulation du niveau d'eau	Vanne en inox à crémaillère d'une hauteur de 0,96 m et d'une largeur de 0,78 m
Dispositif de trop plein	Canal de fuite en rive gauche du barrage (largeur de 1,70m)

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

## Article 3 - classement de l'ouvrage

Le barrage de l'étang d'Yrieu relève de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement eu égard de ses caractéristiques :

- hauteur du barrage de 4,90 m,
- volume retenu au-dessus du terrain naturel supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>
- présence d'une habitation à l'aval du barrage à moins de 400 mètres.

#### **Article 4 - prescriptions relatives au barrage**

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage du plan d'eau aval conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés suivant les délais et modalités suivantes :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :  
constitution du registre du barrage sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - constitution et mise à jour du dossier de l'ouvrage. Ce dossier technique regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,
  - constitution du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté :  
réalisation d'une visite technique approfondie de l'ouvrage puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance. Le rapport de la première visite technique approfondie devra soit décrire le dispositif d'auscultation, soit démontrer que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif conformément à l'article R.214-124 du code de l'environnement. Dans ce cas, le rapport proposera une mesure de surveillance alternative soumis à autorisation du Préfet ;
- dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté :
  - en l'absence d'autorisation du préfet permettant une mesure de surveillance alternative, faire établir un rapport d'auscultation par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. La périodicité de réalisation de ce document est de 5 ans maximum,
  - constitution et transmission du rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. La périodicité de réalisation de ce document est de 5 ans maximum,
- déclaration au préfet, sans délai, de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

## **Article 5 - entretien régulier du barrage**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la gestion de la végétation sur le barrage :
  - la suppression des ronces et des arbustes, le fauchage de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats,
  - les arbres, dont le tronc présente un diamètre inférieur ou égal à 50 cm, seront abattus et dessouchés par le pétitionnaire dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Après chaque dessouchage, le remblai sera comblé et compacté. Les arbres retirés ne pourront pas être remplacés,
  - l'état sanitaire des arbres, dont le tronc présente un diamètre supérieur à 50 cm, sera surveillé par le pétitionnaire. En cas de dépérissement, le pétitionnaire devra abattre l'arbre concerné, le dessoucher puis combler et compacter le remblai. Les arbres retirés ne pourront pas être remplacés,
- l'inspection périodique des parements en maçonnerie,
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage,
- la réparation des désordres dus au batillage (action des vagues sur le talus amont),
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottants) obstruant l'évacuateur,
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage, seuil de l'évacuateur de crue),
- la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation ou du dispositif de surveillance alternatif.

## **Article 6 - restitution d'un débit minimal et période de remplissage**

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 10,1 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

La valeur de 10,1 l/s correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. L'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée).

S'agissant d'un plan d'eau alimenté par un cours d'eau, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

## **Article 7 - espèces exotiques envahissantes**

Le pétitionnaire est tenu d'intervenir dès l'apparition d'espèces exotiques envahissantes animales ou végétales, ou de limiter la propagation quand l'espèce est installée.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les espèces exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),

- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement.

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et carpe argentée ou amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

## **Article 8 - activité de baignade**

En l'absence de dossier de déclaration conforme aux exigences du code de la santé publique, l'activité de baignade y est interdite.

## **Article 9 – gestion du niveau d'eau**

Le niveau du plan d'eau est régulé par le pétitionnaire au moyen de la vanne à crémaillère installée sur le canal d'amenée au moulin.

L'abaissement du plan d'eau par ouverture de la vanne n'est pas considéré comme une vidange. Le pétitionnaire est tenu d'adapter le débit de vidange afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval.

La remontée du plan d'eau par fermeture de la vanne devra avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Durant cette remontée, le pétitionnaire veille à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

## **Article 10 – gestion piscicole**

L'étang d'Yrieu bénéficie d'un statut dérogatoire au régime de droit commun de la pêche en eau douce prévu par l'article L. 431-7 du code de l'environnement.

Le plan d'eau doit être équipé de dispositif permanent empêchant la libre circulation du poisson entre le plan d'eau et les eaux avec lesquelles il communique, à l'amont et à l'aval.

La taille des mailles ou des ouvertures de la grille ne doit pas excéder 10 millimètres. L'entretien du dispositif doit être régulier pour éviter tout colmatage.

Les dispositions des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12, du code de l'environnement sont applicables à l'étang d'Yrieu. Ces dispositions visent à :

- la maîtrise de la pollution du milieu aquatique (article L. 432-2),
- l'interdiction d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des espèces non représentées dans le milieu (article L. 432-10),
- la possibilité pour l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce d'autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (article L. 436-9),
- l'interdiction d'introduire pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréées (article L. 432-12).

### **Article 11 - curage de la retenue**

En cas d'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par le cours d'eau, la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est applicable.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature.

### **Article 12 - qualité des eaux restituées**

Les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium et l'oxygène dissous.

### **Article 13 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.



Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

#### **Article 14 - caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

#### **Article 15 - déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 16 - remise en état des lieux**

En cas de perte du droit fondé en titre, le préfet peut faire établir par le pétitionnaire un projet de remise en état des lieux total ou partiel.

### **Article 17 - accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 18 - droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 - autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le site de l'étang d'Yrieu est classé par décret du 16 décembre 1968, et relève à ce titre des dispositions de l'article L. 341-10 du code de l'environnement. Le site classé ne peut ni être détruit ni être modifié dans son état ou son aspect sauf autorisation spéciale.

L'étang d'Yrieu est compris dans le site des « étangs landais sud » inscrit par arrêté ministériel du 18 septembre 1969, et relève à ce titre des dispositions de l'article L. 341-1 du code de l'environnement. L'inscription entraîne l'obligation pour le pétitionnaire de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, la préfecture des Landes de son intention et recevoir un avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

### **Article 20 - publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes de Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)


des Landes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 21 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,  
Le maire de la commune de Ondres,  
Le maire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx,  
La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 JAN. 2024

La préfète des Landes  
  
Françoise TAHÉRI

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative devant le tribunal administratif compétent dans un délai de :

- DEUX (2) mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

- QUATRE (4) mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité ci-avant définies.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours\_citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de DEUX (2) mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de DEUX (2) mois les délais sus-mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de DEUX (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

